



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0302 du 08/12/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0302 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/MD/2022-121 du 9 décembre 2022 autorisant le défrichement des parcelles K265 et K267 sur une superficie de 92 000 m² sur la commune de Seillans;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0302, relative à la réalisation d'un projet de défrichement partiel sur les communes de Seillans et de Fayence (83), déposée par monsieur PATRIS TERRA, reçue le 19/10/2023 et considérée complète le 23/10/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/10/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder en sus du défrichement des parcelles cadastrées K265 et K267 déjà autorisé par arrêté susvisé, au défrichement complémentaire des parcelles K247, K249, et K256 sur la commune de Seillans et des parcelles n°H273, H274 et H281 sur la commune de Fayence sur une superficie de 49 379 m² portant la superficie totale défrichée à 141 379 m² pour le projet de la manière suivante :

- coupe et abattage de pins d'Alep ;
- dessouchage et broyage sur place ;
- fertilisation avec un apport d'engrais naturel ;
- plantation de différents cépages ;

Considérant que ce projet a pour objectif une extension viticole suite à l'obtention d'une autorisation de plantation de vignes délivrée par FrancAgriMer en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant que le projet initial portant sur les parcelles cadastrées K265 et K267 est modifié par l'ajout d'une nouvelle opération de défrichement sur les parcelles cadastrées n°K247, K249, K256 sur la commune de Seillans et les parcelles n°H273, H274 et H281 sur la commune de Fayence ;

Considérant la localisation du projet la localisation du projet en zone agricole du plan local d'urbanisme approuvé le 16 juin 2023 ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le boisement a colonisé de façon éparse ces parcelles ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement partiel sur la commune de Seillans et de Fayence (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement partiel situé sur la commune de Seillans et de Fayence (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur PATRIS TERRA.

Fait à Marseille, le 08/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)